

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
~~Monsieur Guy JANQUART~~, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, Madame Marianne STREEL, Madame Isabelle PONCELET, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, ~~Monsieur Stephan HENRY~~, Madame Jennifer DEMOLDER, Monsieur Eddy FABULUS, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;  
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

## Séance publique

### 1. Divers

A l'entame de la réunion, Monsieur G. Charlot, Président de séance, propose un moment de recueillement à la mémoire de Monsieur M. Boucher, ancien Conseiller Communal et membre de la Commission Consultative Communale des Aînés (CCCA en abrégé), décédé récemment et dont l'engagement public ne s'est pas arrêté à sa fonction de mandataire. L'ensemble des groupes politiques autour de la table s'associent pour unanimement souligner son dévouement désintéressé. Monsieur J-M. Toussaint, au nom de la CCA, porte à la connaissance des Membres du Conseil certains extraits du message adressé à la famille et intitulé "un petit mot pour un grand homme" tandis que Monsieur J. Severin remercie Monsieur Boucher pour sa simplicité et sa bienveillance.

Ensuite, la parole est donnée au Bourgmestre afin d'informer l'Assemblée, comme à l'habitude, sur l'évolution récente de la situation liée à la pandémie du Covid-19 sur le territoire bruyérois.

Il renseigne que l'école libre de Rhisnes a été fermée sur décision du Service de Promotion de la Santé à l'École (PSE en abrégé) et que dans le réseau officiel, 6 classes n'ont plus accueilli d'enfants en raison parfois d'un seul cas de contamination. Il continue à recommander la prudence à l'intérieur des noyaux familiaux et à déconseiller les petites fêtes en leur sein. Il encourage chacun(e) à s'interroger sur le(s) comportement(s) à adopter pour éviter de contaminer autrui. Il en conclut que la situation évolue chaque jour dans un sens comme dans l'autre.

Il signale par ailleurs que pour les écoles, une circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été adressée aux Communes voici 3 heures. Il précise que dans le prolongement de la mise en oeuvre des mesures préconisées, la garderie restera ouverte et le personnel enseignant sera présent mais pourra aussi s'occuper des enfants à distance car il est demandé aux parents de ne pas, idéalement, mettre leurs enfants à l'école.

Monsieur T. Bouvier se renseigne sur les raisons de la présence de La Bruyère dans une position peu enviable dans les statistiques publiées par la presse et ne comprend pas que l'Entité bruyéroise soit moins bien classée que des métropoles comme Charleroi ou Liège, alors que la promiscuité y est plus grande.

Le Bourgmestre confirme que les chiffres officiels en sa possession indiquent que tant dans les écoles que dans les Maisons de retraite, la situation locale est meilleure que dans les autres Entités mais que la préoccupation se situe au niveau des familles.

Monsieur L. Botilde estime que le télé-travail avec des enfants en bas-âge, est pratiquement impossible et pose dès lors la question de savoir si cette problématique ne devrait pas être soulignée expressément auprès du Gouverneur ou de ses services.

## 2. Procès-verbal

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 février 2021.

## 3. CPAS:Démission d'une Conseillère:Liste D&B:Acceptation

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et notamment son article 19 ;

Attendu que Madame Bénédicte ROLAIN a été élue de plein droit Conseillère de l'Action Sociale en séance du Conseil Communal du 3 décembre 2018 pour le groupe politique D&B ;

Vu le courrier du 17 février 2021 par lequel l'intéressée présente sa démission de la fonction dont question ;

Attendu que le retrait de ce mandat public trouve son origine dans des raisons familiales ;

**DECIDE** à l'unanimité :

### **Article 1 :**

D'accepter la démission de Madame Bénédicte ROLAIN de sa fonction de Conseillère de l'Action Sociale .

### **Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente délibération au CPAS ainsi qu'à l'intéressée.

## 4. CPAS:Remplacement d'une Conseillère:Liste D&B:Approbation

Vu la récente démission de Madame Bénédicte ROLAIN de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe D&B sur la liste duquel elle figurait lors du dernier scrutin communal, de communiquer la candidature du (de la) remplaçant(e) de son élue ;

Vu l'acte de présentation dûment signé par tous les élu(e)s dudit groupe politique ainsi que par Monsieur Patrick VANACKERE, et qui confie à ce dernier la responsabilité de siéger au Conseil de l'Action Sociale en lieu et place de sa colistière démissionnaire ;

Attendu que l'intéressé réunit toujours dans son chef les conditions d'éligibilité légales et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par les articles 7,8 et 9 de la loi organique des CPAS telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, qui a apporté des modifications au mode de désignation des membres de cette Institution ;

**ACCEPTE** à l'unanimité :

la désignation de Monsieur Patrick VANACKERE comme Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Madame Bénédicte ROLAIN.

Invitation lui sera adressée par le Directeur général afin d'accomplir la formalité substantielle de la prestation de serment entre les mains du Bourgmestre.

## 5. ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE en abrégé):Représentants communaux aux Assemblées générales:Remplacement:Liste D&B:Décision

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 août 1994 décidant du principe de la création d'une ASBL Agence Locale pour l'Emploi à La Bruyère ;

Vu les statuts de ladite ASBL et notamment l'article 5 ;

Attendu qu'à la suite du scrutin communal du 14 octobre 2018 et au renouvellement intégral du Conseil Communal, celui-ci a désigné, en séance du 28 février 2019 ses 8 représentants aux Assemblées générales de cette association ;

Attendu que parmi ceux-ci figurait, pour le groupe politique D&B, Monsieur Patrick VANACKERE, domicilié rue Pommelée Vache, 3A à 5080 Villers-Lez-Heest ;

Attendu que l'intéressé, par lettre du 24 février 2021, a présenté sa démission de ce mandat en raison d'une réorganisation interne de la représentation dans son parti suite au retrait volontaire de Madame Bénédicte ROLAIN de sa fonction de Conseillère de l'Action Sociale ;

Attendu que Monsieur Patrick VANACKERE est proposé pour prendre le relais de sa collègue au CPAS ;

Attendu que sa succession sera assurée, suivant les vœux de son groupe politique, par Madame Gennifer VAN OBERGHEN ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de désigner Madame Gennifer VAN OBERGHEN en qualité de représentante de la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi en remplacement de Monsieur Patrick VANACKERE, démissionnaire.

#### **6. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD en abrégé): Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD en abrégé): Convention: Approbation**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données ou R.G.P.D.) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment ses articles 63 à 65 concernant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (D.P.D. en abrégé) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mai 2019 par laquelle il adhère à la centrale d'achat organisée par la ville de Dinant qui avait pour objectif de désigner un Délégué à la Protection des Données ;

Attendu que l'ASBL Privanot, établie rue de la Montagne, 30 a été désignée dans le cadre de ce marché ;

Vu le contrat de services proposé par cette dernière et repris ci-dessous :

***Contrat de services***

***Mise à disposition du data protection officer mutualisé***

***Entre :***

*Commune de La Bruyère*

*Ville / Commune*

*Etabli à Rue des Dames-Blanches, Rhisnes 1 à 5080 La Bruyère*

*Reprise sous le numéro d'entreprise 0216.697.802*

***Ci-après « l'Entité »***

***Et***

*Privanot*

*Association sans but lucratif*

*Etablie Rue de la Montagne 30 à 1000 Bruxelles*

*Reprise sous le numéro d'entreprise 0749.562.550*

**Ci-après « Privanot »**

**Par après les « Parties »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**1. Préambule**

*Le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD ») impose en certaines hypothèses que le responsable du traitement de données désigne un « data protection officer » (ci-après le « DPO »).*

*Ainsi, le responsable du traitement doit désigner un DPO (article 37 RGPD) lorsque le traitement est effectué par une autorité publique. Le RGPD prévoit explicitement qu'un seul DPO peut être désigné pour plusieurs autorités publiques, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Le DPO désigné est alors mutualisé pour les différents responsables du traitement.*

*L'Entité, en tant que responsable du traitement et en tant qu'autorité publique, est tenue de désigner un DPO pour l'accomplissement des missions légales qui lui sont dévolues.*

**2. Objet**

*L'Entité a, dans le cadre du marché public "Désignation d'un délégué à la protection des données – 2019/05/VR/S/438/DPO", désigné Privanot pour l'exécution de ce marché. L'Entité recourt au service du Privanot de mise à disposition du DPO mutualisé du notariat conformément aux modalités décrites ci-après.*

*Le présent contrat complète le Cahier spécial des charges du marché public.*

*Le service comprend l'accomplissement des missions légalement confiées au DPO telles que définies à l'article 4 du présent Contrat. Le contenu précis du service et son coût sont définis à l'article 8 du présent Contrat.*

**3. Fonction du DPO**

*Conformément aux prescriptions du RGPD (article 38) et afin de permettre l'accomplissement des missions confiées au DPO mutualisé, l'Entité :*

- *veille à ce que le DPO mutualisé soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;*
- *aide le DPO mutualisé à exercer ses missions en lui donnant l'accès aux informations concernant les données à caractère personnel et les opérations de traitements.*

*Conformément aux prescriptions du RGPD (article 38), Privanot garantit que le DPO mutualisé :*

- *réponde aux exigences du RGPD ;*
- *est soumis au secret professionnel et respecte la confidentialité des données dont il est amené à prendre connaissance dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.*

*Conformément aux prescriptions du RGPD (article 38) et afin de permettre l'accomplissement des missions confiées au DPO mutualisé, Privanot :*

- *aide le DPO mutualisé à exercer ses missions en lui fournissant les ressources nécessaires et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées ;*
- *ne donne aucune instruction au DPO mutualisé dans le cadre de l'exercice de ses missions pour le compte de l'Entité.*

**4. Missions du DPO**

*Conformément aux prescriptions du RGPD (article 39), l'accomplissement des missions légales du DPO mutualisé listées ci-après sont garanties par Privanot pour le compte de l'Entité :*

- *informer l'Entité des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et des autres législations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel ;*
- *contrôler le respect du RGPD et des autres législations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel ou des règles internes y relatives ;*
- *dispenser des conseils en ce qui concerne les analyses d'impact requises par le RGPD ;*

- *coopérer avec l'Autorité de protection des données ;*
- *faire office de point de contact pour l'Autorité de protection des données quant aux questions relatives aux traitements de données à caractère personnel et notamment en ce qui concerne les consultations de l'Autorité de protection des données ;*
- *faire office de point de contact avec les personnes concernées.*

*Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le DPO mutualisé tient compte du risque associé aux opérations de traitements de données à caractère personnel compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.*

#### **5. Identité et coordonnées du DPO mutualisé**

*Le service est assuré par une équipe pluridisciplinaire d'experts agissant sous la responsabilité d'Aurélien Van der Perre, data protection officer à titre principal et personne de contact pour l'Autorité de protection des données.*

*Privanot s'engage à avertir l'Entité sans délai en cas de changement de data protection officer.*

*Contact : info@privanot.be / 02/500.14.15*

*Un numéro d'urgence est disponible 24/24 en cas d'incidents : 0474/652.752.*

#### **6. Responsabilité**

*Les obligations de Privanot dans le cadre de la mise à disposition du service du DPO mutualisé sont des obligations de moyens.*

*En cas de faute avérée dans le chef de Privanot, la responsabilité de Privanot se limitera aux dommages directs encourus par l'Entité.*

*Privanot est libérée de ses obligations en cas de force majeure. Sont formellement qualifiés de force majeure : l'incendie, les défaillances techniques, les pannes informatiques, et toute situation qui constitue une entrave à l'exécution des services, comme par exemple un manque manifeste de collaboration de la part de l'Entité ou encore la non-communication, la communication partielle, erronée ou tardive d'informations par l'Entité.*

*Privanot mettra tout en œuvre pour fournir des informations et avis, de nature juridique, technique ou autre, aussi corrects et complets que possible.*

#### **7. Protection des données à caractère personnel**

*Privanot est le responsable du traitement des données d'identification et de contacts relatives à l'Entité aux fins de la gestion de la clientèle et de la réalisation des intérêts légitimes de facturation et de prospection.*

*Afin d'accomplir ses missions, le DPO doit pouvoir accéder aux données à caractère personnel nécessaires des dossiers de l'Entité. Le DPO traite les données à caractère personnel dans le strict respect du secret professionnel auquel il est tenu en vertu du RGPD.*

*Les données à caractère personnel sont conservées en Belgique et ne sont jamais communiquées à des tiers, qu'ils soient partenaires ou non de Privanot. Elles sont récoltées directement auprès de l'Entité.*

*Les personnes concernées peuvent exercer directement auprès de Privanot leurs droits d'accès aux données, de rectification, d'effacement et d'opposition sans frais à l'utilisation de leurs données à caractère personnel. Les données sont restituées à l'Entité à la fin de l'exécution du marché public sauf en ce qui concerne les données à caractère personnel reprises dans les documents contractuels ou officiels.*

*Privanot traite toutes les données à caractère personnel relatives à l'Entité de manière confidentielle et prend les mesures raisonnables afin de garantir leur protection (confidentialité, intégrité, disponibilité). Privanot s'efforce de prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour éviter le traitement non autorisé des données à caractère personnel. Privanot met à disposition de l'Entité toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel. Privanot s'engage à collaborer pleinement en cas d'audit, que celui-ci soit exercé directement par l'Entité ou par un autre auditeur qu'elle a mandaté.*

*Toutes les demandes relatives aux traitements de données à caractère personnel visés par le présent article peuvent être adressées à info@privanot.be.*

#### **8. Contenu et coût du Service**

*Le service comprend les prestations telles que décrites dans le cahier spécial des charges, et notamment :*

- *information d'initiative et sensibilisation de l'Entité et de ses collaborateurs ;*
- *évaluation des traitements de données opérés par l'Entité ;*
- *plan de suivi et de mise en conformité ;*
- *dispense de conseils sur demande ;*
- *contrôle du respect par l'Entité de ses obligations légales (checkup procédural et IT) ;*
- *contact pour le citoyen (la personne concernée) ;*
- *contact pour l'Autorité de protection des données pour les questions de tout ordre ;*
- *coopération avec l'Autorité de protection des données ;*
- *support en cas de plaintes et/ou d'incidents.*

*Le coût est fixé en fonction de la taille de l'Entité – grande – et de son niveau de risque (faible) :*

**Tarifs de base HTVA**

€ 200/mois

### **9. Dispositions finales**

*La nullité, l'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition ou d'une partie d'une disposition du présent Contrat n'entraîne aucunement la nullité, l'invalidité ou le caractère inexécutoire des autres dispositions (en tout ou en partie) du Contrat qui reste valide à l'exception de la disposition nulle, invalide ou inexécutoire, en tout ou en partie.*

*Le cas échéant, la disposition nulle, invalide ou inexécutoire, en tout ou en partie, est remplacée de plein droit par la disposition légitime valable et exécutoire qui se rapproche le plus de la disposition originale, en tout ou en partie, tant au niveau du contenu qu'au niveau de son effet ou encore de sa finalité.*

### **10. Signatures**

**Pour l'Entité :**

**[Nom]**

**[Fonction]**

**[Date]**

**Pour Privanot :**

*Jan Sap*

*Directeur*

**[Date]**

Vu le décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est prévu qu'un seul Délégué à la Protection des Données puisse être désigné pour plusieurs Autorités compétentes ou responsables du traitement, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille ;

Considérant que dans une perspective de synergies, il est opportun que la Commune et le C.P.A.S. désignent un D.P.D. commun ;

Vu le budget nécessaire prévu à l'article n° 104/122-48 (engagement : 442) ;

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1.**

De ratifier le contrat de services repris ci-dessus concernant la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

**Article 2.**

De renseigner à l'Autorité de Protection des Données, la désignation de l'ASBL Privanot comme Délégué à la Protection des Données pour l'Administration communale de La Bruyère.

## 7. Service Social Collectif:Assurance collective hospitalisation:Accord-cadre du SPF Pensions:Décision

Vu la proposition du Service Public Fédéral des Pensions (SPF Pensions en abrégé) et du Service Social Collectif (SSC en abrégé), de rejoindre un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation valable du 01/01/2022 au 31/12/2025 ;

Vu l'article 21, 5° de la loi du 18 mars 2016 ;

Vu l'article L1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'Administration communale de La Bruyère est affiliée depuis le 01/01/2004 chez Ethias à un contrat d'assurance collective hospitalisation permettant aux agents communaux qui le souhaitent, de bénéficier de tarifs avantageux pour ce type d'assurances ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler cette affiliation et de mettre en concurrence les différentes compagnies d'assurances proposant pareil service ;

Attendu que la proposition du SPF Pensions - SSC permettrait à l'Administration communale de ne pas prendre en charge les procédures liées à la mise en place d'un marché public ;

Attendu que cette adhésion permettrait également de proposer aux agents communaux les mêmes avantages que ceux attribués à d'autres fonctionnaires, qu'ils soient fédéraux, provinciaux ou locaux, dont l'employeur serait également affilié à ce contrat-cadre ;

Attendu que le cahier des charges proposé par le SPF Pensions - SSC propose une police de base qui semble, après analyse, plus avantageuse pour les agents que la police actuelle chez Ethias ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/03/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 10/2021" du Directeur financier remis en date du 10/03/2021,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

### Article 1.

D'adhérer à la proposition du SPF Pensions - SSC concernant le contrat-cadre en matière d'assurance collective hospitalisation 2022 - 2025.

### Article 2.

De transmettre cette décision à l'Autorité de tutelle comme le prévoit l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans les 15 jours de son adoption.

### Article 3.

De renvoyer la décision au SPF Pensions - SSC pour le 31/03/2021 au plus tard en indiquant que l'Administration communale ne prend pas en charge la prime, mais qu'elle reste à la charge des agents intéressés par ce type d'assurances.

## 8. Patrimoine communal:Déclassement d'un matériel obsolète:Modalités de vente:Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il a été constaté que le compresseur actuel ne répondait plus aux normes de sécurité et que sa réparation serait supérieure à sa valeur résiduelle ;

Attendu que la solution la plus appropriée est d'aliéner ce matériel dans l'état dans lequel il se trouve ;

Attendu que l'estimation minimale de vente est fixée à 150 € TVAC ;

Attendu qu'il est envisagé de le céder aux conditions suivantes :

- toute personne intéressée par l'achat de ce matériel devra remettre une offre écrite ;
- celle-ci devra être adressée, pour le 15 avril 2021 à 11h00, à l'Administration communale de La Bruyère, service des travaux, rue des Dames Blanches 1 à 5080 Rhisnes ;
- l'attribution se fera au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus avantageuse ;
- l'acheteur pourra prendre possession du matériel dès que le prix proposé dans l'offre aura été payé à l'Administration communale ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été transmise au service des finances en date du 19 février 2021 ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 23 février 2021 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1**

D'approuver la vente au prix de la mitraille du matériel décrit ci-dessus.

**Article 2**

D'inscrire la recette de cette vente à l'article 421/161-48 du budget ordinaire 2021.

**9. Projet d'urbanisation avec création d'une voirie:Section de Meux:Décision**

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11, 12, 13 et 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu l'article R.IV40-1 du CoDT ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur et Madame Dury-Lambeaux, rue de la Ridale, 26 à 5081 La Bruyère/Meux relative à l'urbanisation de deux parcelles cadastrées à La Bruyère, 5ème division - Meux, section C n° 198 V et W générant 8 parcelles destinées à la création de 8 habitations unifamiliales et comportant la création d'une voirie communale ;

Attendu que l'enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée du 30 janvier 2021 au 1er mars 2021 conformément aux dispositions légales susvisées ;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé à la date du 1er mars 2021 duquel il ressort qu'une réaction a été enregistrée durant la période de publicité, à savoir :

- courrier daté du 1er mars 2021 transmis par mail et par fax reçu ce même jour de Monsieur David Poelaert et de Madame Natacha Debleumortier, domiciliés rue du Pré Hordal, 5 à 5081 La Bruyère/Meux ;

Attendu que ce courrier reprend les éléments suivants :

- les observations antérieures parvenues le 19 novembre 2019 lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2019 au 19 novembre 2019 dans le cadre du 1er dossier de Monsieur et Madame Dury-lambeaux, sont réitérées,
- la demande est lacunaire - le citoyen ne peut faire valoir ses observations en toute connaissance de cause et cela, en contradiction de la jurisprudence habituelle du Conseil d'Etat,
- la demande est frugale : le motif est décrit en quelques lignes non signées,
- la zone de rebroussement (dite zone de convivialité) est, dans les faits, une zone de parking sur la voie publique créant l'absence de toute convivialité,
- la voirie avec la zone de rebroussement est transformée en parking permanent qui perturbe la circulation des usagers, en ce compris les services de secours, avec parfois les véhicules de tous les riverains,
- la zone de manoeuvre a été élargie mais constitue un asphaltage à outrance,
- le petit sentier qui relie la zone de manoeuvre n'apporte aucun intérêt particulier vu qu'il fait à peine 1 mètre. Sa configuration est inadéquate, ne permettant même pas aux lots 5 et 6 d'avoir un accès aisé. Il est purement un gadget graphique pour tenter de faire croire à un maillage des sentiers, la rue de la Ridale menant déjà au sentier "La Ridale" à moindre frais. Il est juste une concession administrative sans réel avantage,
- l'Autorité administrative doit être suffisamment éclairée par le dossier afin de statuer en pleine connaissance de cause. Des lacunes dans le dossier ne permettent pas d'atteindre cet objectif, le permis doit être refusé.



Attendu que le courrier de Monsieur et Madame Poelaert-Debleumortier contient également des observations et des objections sur le volet urbanistique du projet, lequel est étranger au dossier "voirie" ; qu'il est néanmoins annexé au procès-verbal de clôture d'enquête publique ;  
Attendu que ces réactions concernent notamment la contenance des lots, contraire à la règle initiale que s'était imposée la Commune, la perte de l'ensoleillement, les nuisances sonores, ...;  
Attendu qu'il ressort du projet, la création d'une voirie d'une largeur carrossable de 4 mètres et d'un cheminement mode doux d'1 m 50 vers le sentier n° 61 situé au nord des parcelles loties ;  
Attendu que leur revêtement est constitué de pavés béton gris drainants permettant l'infiltration des eaux de ruissellement ;  
Attendu que les accotements de la voirie sont constitués de bandes enherbées de 1 mètre dans le but d'écarter la circulation des propriétés privées et dans lesquels sont placés les équipements ;  
Attendu que la voirie est conçue comme zone résidentielle où la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h, avec un double sens de circulation et dans laquelle les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voirie ;  
Attendu que le stationnement des véhicules est uniquement organisé sur la partie privative des lots comptant 3 emplacements à l'air libre ou sous car-port ;  
Attendu qu'un égout unitaire destiné à la collecte des eaux usées est aménagé vers le réseau d'égouttage existant de la rue de la Ridale ;  
Vu l'avis conditionné de la zone de secours NAGE en date du 1er février 2021 lequel prévoit ce qui suit :

**"AVIS DE LA ZONE DE SECOURS"**

*En date du 09/10/2019, la Zone de secours avait déjà) émis un rapport pour cette demande selon le rapport "6280/OGO/201910597 Bis"*

*Les prescriptions de ce rapport (voir ci-dessous) sont toujours valables et de stricte application.*

**VOIRIES ET CHEMINS D'ACCES.**

*A notre connaissance, il n'existe pas de législation spécifique au niveau de la sécurité incendie en ce qui concerne les caractéristiques et le gabarit général de la voie publique.*

*Toutefois, sur base des prescriptions reprises dans l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 fixant les normes de base en matière de prévention incendie et notamment le chapitre traitant des chemins d'accès aux bâtiments, il nous apparaît évident que le gabarit de la voie publique ne peut en aucun cas être inférieur à celui pour les chemins privés d'accès sur le site propre.*

*En conséquence, sur base des prescriptions reprises dans l'Arrêté royal précité, la Zone de secours préconise de respecter les dispositions suivantes :*

*L'aménagement de la voirie doit permettre la circulation, le stationnement et la manoeuvre des véhicules et du matériel du service d'Incendie. Une voie d'accès est maintenue libre à tout moment ; le parcage et le stationnement y sont interdits.*

*Cette voirie présente les caractéristiques suivantes :*

*- Largeur libre minimale : 4 mètres. Lorsque la voie d'accès est une impasse, une aire de manoeuvre est aménagée à son extrémité et se présente sous la forme d'un carré de 20 mètres de côté au minimum. (une aire de manoeuvre d'une forme différente peut éventuellement être créée à condition de permettre la manoeuvre aisée de nos véhicules, elle sera soumise à l'approbation du service Incendie)*

*Les dimensions de la placette de rebroussement telles que dessinées sur les plans conviennent et sont acceptées.*

*- Rayon de braquage minimal : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure) ;*

*- Hauteur libre minimale : 4 mètres ;*

*- Résistance : 15 t minimum par véhicule dont 5 t sur l'essieu avant et 10 t sur l'essieu arrière ;*

*- Permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 t.*

*La destination du lotissement est également un élément important. En effet, s'ils s'agit de construire des immeubles à appartements ou de bureaux tels que définis dans l'arrêté royal du 19.12.97, les prescriptions reprises ci-dessus devraient être rigoureusement respectées.*

*En ce qui concerne la construction de maisons unifamiliales, certaines dérogations pourraient être accordées à condition de respecter les lignes directrices. Les tolérances pourraient porter sur les points suivants : une aire de manoeuvre de forme différente, éventuellement un léger chemin en cul-de-sac d'un maximum de 30 mètres (à condition que celui-ci présente une largeur utile suffisante, et qu'il ne desserve qu'un nombre restreint de maisons). En tout état de cause, l'accès à toute portion de la voirie devra être garanti.*

#### **RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION.**

*La voie publique doit être équipée de bornes d'incendie raccordées au réseau public de distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm. Le nombre, la localisation des bornes incendie satisfont aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14.10.1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.*

*Les bornes d'incendie doivent être conformes à la norme NBN S21-019.*

#### **CONCLUSION :**

*Nous sommes favorables à ce projet sous condition du respect des règles énoncées ci-dessus.*

#### **Plans étudiés :**

*13 plans datés du 23/12/2020.*

*Attendu que cet avis est pertinent ; qu'il y a lieu de s'y rallier ;*

*Attendu que les impositions de la zone NAGE doivent être respectées ; que le projet semble s'y conformer ;*

### **PREND CONNAISSANCE**

des résultats de l'enquête publique organisée du 30 janvier 2021 jusqu'au 1er mars 2021 dans le cadre de la création d'une voirie communale rue de la Ridale à Meux ;

**ARRETE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 abstentions (MR) :

#### **Article 1.**

La création d'une nouvelle voirie communale dans le cadre du projet d'urbanisation de Monsieur et Madame Dury-Lambeaux, relatif aux parcelles situées à Meux, en bordure de la rue de la Ridale et cadastrées section C n° 118 V et W, est autorisée.

#### **Article 2.**

Un recours auprès du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être adressé conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale (*MB du 29 février 2016*).

#### **Article 3.**

La publicité de la décision sera organisée conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

### **10. Charte de la ruralité:Approbation**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de La Bruyère s'est engagée dans diverses missions environnementales, à savoir :

- adhésion au plan Maya ;
- participation à la campagne Be Wapp ;

- organisation de la journée de l'Arbre à laquelle de nombreuses associations sont invitées à tenir un stand en vue d'une sensibilisation des citoyens à l'environnement ;
- organisation de deux campagnes "La Bruyère propre" ;
- actions menées par le coordinateur d'animations pédagogiques à visée écologique dans les écoles de l'Entité, pour promouvoir l'importance de la biodiversité locale ;
- création et application d'un plan de propreté publique ;
- mise en place d'une Commission Agricole Communale (CAC en abrégé) ;
- acquisition d'une nouvelle hydrocureuse pour permettre de gagner en efficacité lors des deux campagnes d'entretien annuelles ;

Attendu que la Commission Agricole Communale a dans ses missions de créer et de proposer une charte de la ruralité au Collège Communal ;

Entendu Monsieur S. Geens, Président de la CAC, exposer, en alternance avec Madame V. Buggenhout, le contenu de ce document résolument rédigé pour une meilleure compréhension de la vie rurale et une acception idéale des impératifs de l'existence à la campagne dans l'optique d'une cohabitation harmonieuse entre toutes et tous autour de cette terre, outil de travail des agriculteurs ;

Entendu le Bourgmestre remercier les auteurs de cette réflexion de qualité en relation avec l'activité noble des agriculteurs et souhaiter que ses remerciements soient répercutés auprès des autres membres de la CAC ;

Entendu Monsieur J. Severin insister sur le peu d'intérêt consacré dans la charte, selon lui, à 2 problématiques importantes pour les citoyens, que sont les inondations et les pulvérisations ;

Entendu Madame Marianne Streel remercier la CAC pour l'établissement de ladite charte qui constitue une base intéressante dans la recherche des objectifs premiers de respect de la biodiversité et de production d'une nourriture de qualité pour chacun(e), dans l'attente d'un prochain décret qui abordera les avantages et inconvénients de la ruralité ;

Attendu que le document proposé respecte le Code du Développement Territorial ;

Attendu que son contenu est conforme à l'Ordonnance générale de police en vigueur sur le territoire communal ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'approuver la charte de la ruralité annexée à la présente.

## 11. Plan de cohésion sociale 2020-2025:Rapports d'activités et financiers 2020 et modification(s) de plan 2021:Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets wallons du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège Communal en la séance du 06 décembre 2018 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif du PCS instauré par lesdits décrets 22 novembre 2018 ;

Vu le principe de cohésion sociale énoncé dans le décret, à savoir « l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous »

Vu les objectifs auxquels le PCS doit répondre cumulativement, à savoir :

- sur le plan individuel, réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- sur le plan collectif, contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Attendu que pour atteindre ces deux objectifs, le PCS se décline en actions coordonnées visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale ;

Attendu que les actions visent à favoriser l'accès à un ou plusieurs des droits suivants répartis en 7 axes :

- droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- droit à la santé ;
- droit à l'alimentation ;
- droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- droit à la mobilité ;

Attendu que la programmation qui fait suite à ces décrets, prend cours au 1er janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2025 ;

Attendu que le plan est élaboré :

- au regard de l'ISADF ;
  - en cohérence avec le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du CDLD ;
- Attendu qu'il a été élaboré au regard d'un diagnostic de cohésion sociale et que celui-ci a été réalisé fin 2018 et début 2019 ;

Attendu que pour la conception du plan, Madame Peggy Robert, chef de projets du PCS, a participé au coaching obligatoire en date du 11 mars 2019 ;

Vu les actions approuvées en la séance du Conseil Communal du 29 mai 2019, à savoir :

- Action 5.4.01 - Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance,
- Action 5.4.02 - Création d'un lieu de rencontre et de convivialité (maison de village, multi-services...),
- Action 6.1.01 - Organisation/animation du Conseil Participatif des Aînés (budget spécifique + réalisation d'actions) ;
- Action 6.1.04 - Co-construction/amélioration d'actions du plan ;
- Action 6.3.02 - Création d'un Repair café ;
- Action 6.4.02 - Création d'un service qui donne un accès aux nouvelles technologies (ex : EPN) ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie reçu en date du 21 janvier 2021 stipulant que le Pouvoir local rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la possibilité de modifier le plan communal {ajout, réorientation, suppression, d'action(s)} conformément à l'article 24 dudit décret ;

Vu les rapports d'activités et financier du PCS pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Vu le tableau de bord Excel de suivi du PCS 2020 ;

Vu le rapport financier de l'exercice 2020 généré par E-compte et faisant apparaître un montant total justifié de 62.658,66 € ;

Vu les documents relatifs à la Commission d'accompagnement qui s'est déroulée en visio-conférence le mardi 19 janvier 2021 et mettant en lumière quatre nouvelles actions à ajouter au plan, à savoir :

- Action 3.1.03 - Chutes ;
- Action 5.5.05 - Rencontre/échanges entre personnes isolées et bénévoles ;
- Action 6.2.01 - Cadastre des volontaires bénévoles ;
- Action 5.2.05 - Sensibilisation à la différence ;

Considérant que l'ensemble de ces documents approuvés par le Conseil Communal, doit parvenir à la DICS pour le 31 mars 2021 au plus tard ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du **19/02/2021**,

**D E C I D E** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver les rapports d'activités et financier couvrant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 du PCS 2020-2025 et les modifications de plan 2021 susmentionnées.

**Article 2 :**

De transmettre le dossier justificatif, le tableau de bord Excel de suivi du PCS 2020-2025 mis à jour, accompagné de la présente délibération à la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

**12. Gouvernement bruxellois:Projet de réforme fiscale "Smartmove":Motion:Adoption**

Attendu que le projet "SmartMove" vise à instaurer sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, comme elle en a la compétence, un tax-shift basé sur l'utilisation de la voiture plutôt que sa possession ;

Attendu que la Région de Bruxelles-capitale entend agir pour diminuer la pollution de l'air et la congestion de ces espaces, dès lors qu'il est établi, notamment, que 9.380 personnes meurent prématurément chaque année de la pollution de l'air en Belgique (7.600 compte tenu des particules fines, 1.600 en raison du dioxyde d'azote, 180 à cause de l'ozone) ; que les transports sont à l'origine de  $\pm 60\%$  des NOX et de  $\pm 30\%$  des GES et que Bruxelles est la ville la plus embouteillée du pays, de sorte que le statu quo en la matière n'est pas acceptable ; Vu l'impact positif des expériences menées dans d'autres grandes villes Européennes comme Milan, Stockholm, Londres, etc... ;

Considérant que selon l'OCDE, le coût des embouteillages sur nos routes s'élève à au moins 4,35 milliards € par an de dommage économique à l'échelle de la Belgique, soit au moins 1.151 € par an pour un ménage belge moyen de trois personnes ;

Considérant qu'un péage urbain validé par le Gouvernement bruxellois impacterait lourdement les navetteurs automobilistes de Wallonie qui se rendent quotidiennement à Bruxelles pour y travailler en ce compris des Bruyérois ;

Considérant qu'il est inacceptable de renvoyer la facture à une partie des navetteurs, aux PME et aux indépendants des autres Régions, sans compensations alors que les Bruxellois se verront exonérés des taxes annuelles et de mise en circulation et ce dans le contexte de crise que nous vivons et alors que les différents gouvernements se battent quotidiennement pour mettre en place des mesures de soutien et préserver le pouvoir d'achat des Belges ;

Considérant que la Wallonie contribue déjà à hauteur de 19 millions € par an de dotation à la Région bruxelloise pour ses navetteurs ;

Considérant qu'une démarche unilatérale est préjudiciable aux navetteurs wallons et qu'il est urgent que la Région de Bruxelles-Capitale se concerte avec les autres Régions ;

Considérant qu'une telle mesure ne peut être envisagée sans continuer à améliorer les alternatives à la voiture individuelle afin de rattraper le retard accumulé (parking de délestage, entrée en service complète du RER en 2031, augmentation de vitesse de la L162 Arlon-Namur-Bruxelles, interconnectivités entre les transports publics, ...)

Vu la loyauté fédérale prévue à l'article 143 de la Constitution ;

Considérant que toute action d'une Région dont la mise en œuvre est susceptible de causer un dommage à une autre Région, doit passer par un accord de coopération interrégional ;

Considérant qu'une telle problématique doit se régler aux échelles interrégionale et fédérale, afin d'aboutir à une solution équilibrée ;

Considérant que la congestion de Bruxelles est un réel problème et qu'il est normal que la Région bruxelloise tente de le résoudre ; qu'il ne peut cependant pas se régler de manière unilatérale et par l'unique aspect de la fiscalité ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

De souhaiter exprimer sa préoccupation quant au caractère injuste pour les Wallons dont des Bruyérois, de la réforme "Smartmove" du Gouvernement bruxellois.

**Article 2 :**

De demander au Gouvernement Wallon d'inscrire la problématique à l'ordre du jour du prochain Comité de concertation (Etat et Régions) et du Comité exécutif des Ministres de la Mobilité.

Article 3 :

De solliciter du Gouvernement Wallon de défendre la volonté d'éviter la double taxation injuste des navetteurs wallons.

Article 4 :

De requérir que la concertation porte éventuellement sur :

- l'enjeu de la définition du périmètre du projet et son développement proportionné au développement de l'offre en matière d'alternatives ;
  - le soutien aux Wallons qui ne disposent pas d'une alternative réelle, à court terme, à la mobilité automobile individuelle ;
  - l'affectation des recettes au développement des alternatives à la voiture sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale mais également dans son accessibilité par les autres Régions.
- La présente motion sera transmise aux Gouvernements wallon, bruxellois et fédéral.

### 13. Patrimoine communal:Construction du hall omnisports:Information par l'Echevin

Monsieur T. Chapelle, en sa qualité d'Echevin des sports, annonce que la première réunion, suite à la notification du marché public de construction du hall omnisports à la société Houyoux, s'est tenue en présence de celle-ci ainsi que du bureau d'architecture et des techniciens du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé). Il confirme que cette séance de travail a été très constructive et que l'ensemble des remarques formulées lors du précédent Conseil, a été porté à la connaissance des différentes parties autour de la table. Il explique que la structure ne sera pas modifiée mais que des propositions d'amélioration de l'esthétique des élévations sises dans l'axe d'accès au Château d'Emines, sont souhaitées et envisagées sous le forme de la réalisation d'un écran verdurisé et/ou de l'emploi de teintes appropriées des matériaux afin d'obtenir un horizon plus conforme depuis ledit Château.

Il précise par ailleurs que le projet de la future place de ce village doit être retravaillée de manière à assurer une convergence avec les autres bâtiments environnants (Centre culturel, projet immobilier privé...) dans l'optique de l'organisation d'un ensemble cohérent.

Il renseigne une rencontre avec la DGO3 la semaine prochaine et confirme que le bureau d'études pourra améliorer le projet initial. Il assure que chaque parti pourra désigner une personne de référence qui sera associée aux réunions d'approbation et de validation aux différentes étapes, car ce hall doit être l'affaire de tous.

Monsieur T. Bouvier estime que le frontal de ce bâtiment doit être idéalement corrigé comme le côté latéral situé côté Château.

Monsieur T. Chapelle conclut que le bureau d'études a entendu les remarques et veillera à tenter d'y apporter une réponse adéquate.

### 14. Ecoles communales Warisoulx-Saint-Denis: Recrutement d'un Directeur temporaire à temps plein dans le cadre d'un appel mixte: Résultat de l'appel à candidature - Fixation des dates d'examens

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de Directeur et Directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, qui modifie notamment le décret du 2 février 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 7163 du 29 mai 2019: vade-mecum relatif aux statuts des Directeurs et Directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Attendu qu'un appel mixte à candidature pour un poste de Directeur ( H/F) aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis, adressé aux membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, a été affiché dans les écoles du 26 février 2021 au 11 mars 2021 selon le modèle approuvé par le Commission Paritaire Locale en date du 4 février 2021 et par le Conseil Communal en date du 25 février 2021 ;

Attendu que les candidatures devaient être transmises pour le 12 mars 2021 :

- par recommandé ou déposées contre accusé de réception,
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception

à l'attention de Madame Moussebois Christine ( service enseignement ) rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- de prendre acte de l'unique candidature reçue remplissant les conditions exigées, à savoir :

Monsieur Leroy Dominique domicilié rue Saint-Sauveur, 37 à 5081 Meux, instituteur primaire définitif à temps plein aux écoles communales de La Bruyère ;

- de convoquer l'intéressé à la date du 29 mars 2021 pour l'examen écrit et à la date du 19 avril 2021 pour l'épreuve orale.

## 15. Divers

En fin de séance publique, Monsieur L. Botilde souhaite interpeller le Collège car plusieurs habitants d'Emines l'ont accosté dans la mesure où le dossier de l'aménagement de stands de tirs dans l'enceinte du fort situé pour partie sur La Bruyère et pour partie sur Namur, lui aurait été présenté en séance de ce jour. Le Bourgmestre confirme l'avis défavorable émis par l'Exécutif communal.

Monsieur L. Botilde interroge ensuite sur les intentions éventuelles connues de la Province face à ce projet. Monsieur T. Chapelle rappelle que cette dernière s'est engagée par convention dans le devoir de mémoire de ce lieu et y a investi de l'argent à cette fin. Il signale que la Commune reste attentive à cet élément du patrimoine et envisage la possibilité de s'associer avec d'autres partenaires pour la préservation de ce site.

Monsieur L. Botilde soumet l'idée d'explorer à cet égard la piste de la sollicitation des Ministres régionaux J-L. Crucke en charge du patrimoine immobilier, et de V. Debue responsable du patrimoine dans sa généralité.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.